

<p style="text-align: center;">RÈGLEMENT DE LA COMMISSION SCOLAIRE DES PHARES CONCERNANT LA DÉLÉGATION DE CERTAINES FONCTIONS ET DE CERTAINS POUVOIRS</p>
--

SECTION I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 Objet

Le présent règlement détermine les fonctions et pouvoirs que le conseil des commissaires délègue au directeur général, aux directions de services et aux directions d'établissement.

Le conseil des commissaires conserve les fonctions et pouvoirs qu'il n'a pas expressément délégués au présent règlement.

1.2 Interprétation

Selon le contexte, le genre masculin ou féminin, le singulier ou le pluriel sont utilisés dans le présent règlement pour en faciliter la lecture et la compréhension. Tout mot utilisé au masculin ou au singulier peut, lorsque le contexte le requiert, s'interpréter au féminin ou au pluriel, et inversement.

Toute référence à une loi ou un article d'une loi ou d'un règlement comprend les amendements et autres changements apportés à cette loi et à ses règlements.

1.3 Orientations générales

La Commission scolaire est une personne morale de droit public; à ce titre, elle possède les droits, exerce les pouvoirs et est assujettie aux obligations que lui confèrent la Loi sur l'instruction publique (LIP) L.R.Q. c. I- 13.3, et les autres lois qui lui sont applicables. Elle est également régie par le Code civil du Québec.

L'article 174 de la Loi sur l'instruction publique permet à la Commission scolaire de déléguer par règlement certaines de ses fonctions et certains de ses pouvoirs au comité exécutif, au directeur général, ou à un autre membre du personnel cadre.

La délégation est un outil que se donne la Commission scolaire pour rencontrer les exigences de sa mission. Cet outil se veut un reflet de la culture de l'organisation axée sur la reconnaissance de l'autonomie de gestion. En déléguant certains de ses pouvoirs, la Commission scolaire vise à ce que les décisions se prennent de la façon la plus efficace et la plus efficiente possible, dans un esprit de concertation, dans le respect des valeurs de l'organisation et des responsabilités de chacun. Dans l'exercice de la délégation, la Commission scolaire favorise la transparence et l'imputabilité dans la gestion.

La délégation confère au délégataire la pleine et entière compétence sur les fonctions et les pouvoirs qui lui sont délégués à moins qu'une loi ou un règlement ne vienne restreindre sa portée. Cette compétence s'étend à tout acte qui en découle et qui est nécessaire à son exercice.

De façon générale, le conseil des commissaires se réserve l'établissement des grands encadrements administratifs tels que les règlements, les orientations, les politiques ainsi que les modalités de contrôle de la Commission scolaire.

Le conseil des commissaires ne peut déléguer les pouvoirs qui lui sont attribués exclusivement. Généralement, le législateur utilise l'expression « conseil des commissaires » pour désigner ces pouvoirs.

Lors de l'exercice des fonctions et des pouvoirs qui leur sont dévolus suivant le présent règlement, les délégataires doivent en tout temps agir dans le meilleur intérêt de la Commission scolaire.

1.4 Situations d'urgence

La Commission scolaire reconnaît qu'un membre du personnel peut prendre les décisions qui s'imposent dans une situation d'urgence reliée à un cas fortuit ou un événement de force majeure afin d'assurer la sécurité des élèves, du personnel et du public en général, afin de préserver les biens ou les droits de la Commission scolaire ou encore pour remplir une des obligations de la Commission scolaire. Elle s'attend à ce qu'il agisse comme agirait une personne raisonnable dans de telles circonstances et qu'il en informe rapidement son supérieur immédiat.

Dans une telle situation, le directeur d'une unité administrative informe rapidement le directeur général de toute décision d'urgence qui a été prise dans son unité et qui outrepassa sa délégation de pouvoirs.

Dans ces situations, le directeur général est également mandaté pour signer les documents pertinents à la sauvegarde des intérêts de la Commission scolaire.

Le directeur général informe rapidement le président et fait rapport au Conseil des commissaires dans les meilleurs délais.

1.5 Gestion courante

La gestion courante des activités et des ressources comprend tous les actes administratifs (planifier, organiser, diriger, contrôler et coordonner) requis et posés quotidiennement par l'ensemble des gestionnaires sous l'autorité du directeur général, pour assurer le fonctionnement de chacune des unités administratives de la Commission scolaire. Dans le respect du principe de l'exercice de la gestion courante, le délégataire tout en étant responsable et imputable des activités de son unité administrative peut confier des tâches administratives qui lui sont habituellement dévolues à un gestionnaire sous son autorité. Ces actes comprennent également ceux posés par un délégataire, lorsqu'il agit comme mandataire pour le compte de la Commission scolaire et qu'il met en exécution ledit mandat.

En contrepartie, toute décision qui comporte des éléments d'orientation de nature politique ne peut être considérée comme une activité de gestion courante.

1.6 Reddition de comptes

Tout gestionnaire est imputable des décisions prises dans l'exercice de ses pouvoirs délégués ou inhérents à sa fonction. Il doit en rendre compte au directeur général.

Le directeur général rend compte au conseil des commissaires des actes posés en vertu du présent règlement selon les modalités prévues au Règlement concernant la reddition de comptes au conseil des commissaires (C.C.r.44-2014).

Fondée sur l'imputabilité des dirigeants de la Commission scolaire et sur la bonne utilisation des fonds publics, la reddition de comptes sur l'exercice de la délégation doit s'inscrire dans le cadre de la réalisation de la mission de la Commission scolaire.

1.7 Notion d'absence

Afin d'assurer le bon fonctionnement et la continuité de la gestion au niveau de chaque unité administrative, en cas d'absence ou d'empêchement du délégataire, les fonctions et pouvoirs qui lui sont délégués sont exercés comme suit :

En cas d'absence ou d'empêchement d'agir du directeur général, le directeur général adjoint peut exercer les fonctions et les pouvoirs dévolus par la loi ou délégués au directeur général. En cas d'absence ou d'empêchement de ce directeur général adjoint, la personne désignée à cette fin par le directeur général peut exercer les fonctions et les pouvoirs dévolus par la loi ou délégués au directeur général.

En cas d'absence ou d'empêchement d'agir du directeur d'école ou du directeur de centre, le directeur adjoint ou celui des adjoints désignés par le directeur d'école ou de centre peut exercer les fonctions et les pouvoirs dévolus par la loi ou délégués au directeur d'école ou de centre. En cas d'absence simultanée du directeur et de l'adjoint désigné, le supérieur immédiat du directeur d'école ou de centre peut exercer les fonctions et pouvoirs qui ont été délégués au directeur d'école et de centre.

En cas d'absence ou d'empêchement d'agir d'un directeur de service, son adjoint peut exercer les fonctions et les pouvoirs délégués au directeur de service. En cas d'absence simultanée du directeur et de l'adjoint, le supérieur immédiat du directeur de service peut exercer les fonctions et pouvoirs qui ont été délégués au directeur de service.

En cas d'absence ou d'empêchement de tout autre délégataire n'ayant pas d'adjoint, le supérieur immédiat peut exercer les pouvoirs délégués.

En cas d'absence de tous les délégataires mentionnés précédemment, le directeur général peut exercer les pouvoirs délégués.

Les cas d'absence visés par le règlement sont ceux où un délégataire ne peut être rejoint, et ce, pendant une période de temps suffisamment longue pour rendre l'exercice de la délégation impérieux et incontournable.

La Commission scolaire s'attend à ce que ce pouvoir soit exercé en de très rares occasions et soit considéré comme l'ultime moyen pour remédier à une situation.

1.8 Signature

Le directeur général est autorisé à signer, conjointement avec le président ou le vice-président, pour et au nom de la Commission scolaire, tout document officiel et tout acte légal requérant une signature qui fait l'objet d'une décision adoptée par le conseil des commissaires ou le comité exécutif.

Il est également autorisé à signer tout document découlant de sa délégation de fonctions et pouvoirs, de même que celle nécessaire à la gestion courante des activités de la Commission scolaire.

Chaque délégataire est autorisé à signer tout document découlant de l'exercice de la délégation de fonctions et pouvoirs qui lui est attribuée en vertu du présent règlement ainsi que ceux découlant de ses fonctions administratives.

SECTION II – MODALITÉS D'APPLICATION

Par le présent règlement, le conseil des commissaires indique les fonctions et pouvoirs dans les champs d'activités nommés qu'il délègue et charge les délégataires désignés de les assumer pour lui et à sa place.

Le délégataire qui exerce une fonction ou un pouvoir établi dans le cadre d'une délégation doit tenir compte des dispositions suivantes :

- 2.1 Le conseil des commissaires demeure l'ultime répondant auprès de la population de toute fonction ou pouvoir qui lui est attribué par la loi. À cet égard, le conseil des commissaires se réserve le droit de rappeler ou déclarer nulle toute décision du délégataire qui excéderait les limites de la présente délégation.
- 2.2 Les pouvoirs délégués par règlement s'ajoutent aux pouvoirs déjà attribués par la loi au directeur général, au secrétaire général et aux directeurs d'établissement.
- 2.3 Le délégataire exerce ses fonctions et ses pouvoirs dans le cadre des règlements et des politiques de la Commission scolaire et à l'intérieur des règles budgétaires et des budgets qui sont alloués à son unité administrative.
- 2.4 Le délégataire est tenu de respecter les lois et règlements gouvernementaux, les conventions collectives, les ententes et autres encadrements administratifs qui régissent la Commission scolaire ou ses établissements.
- 2.5 Le délégataire, par l'entremise du directeur général, est tenu d'obtenir, lorsque requis, l'autorisation ou l'approbation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport ou de toute autre autorité gouvernementale.
- 2.6 Le délégataire ne peut déléguer à nouveau les fonctions et les pouvoirs qui lui sont attribués par règlement.
- 2.7 Le terme contrat d'approvisionnement est utilisé pour désigner le contrat d'achat ou de location de biens meubles, lesquels peuvent comporter des frais d'installation, de fonctionnement ou d'entretien de biens.
- 2.8 Le terme contrat de travaux de construction est utilisé pour désigner le contrat qui a pour objet la réalisation de travaux de construction visés par la *Loi sur le bâtiment*, soit l'ensemble des travaux de fondation, d'érection, de rénovation, de réparation, d'entretien, de modification ou de démolition d'un immeuble pour lesquels l'entrepreneur doit être titulaire de la licence requise en vertu du chapitre IV de cette loi.
- 2.9 Le terme contrat de service est utilisé pour désigner le contrat par lequel la Commission scolaire requiert les services d'une personne ou d'une entreprise pour la réalisation d'un ouvrage matériel ou intellectuel, moyennant un prix (art. 2098 Code civil du Québec).
- 2.10 Un contrat peut être modifié lorsque la modification constitue un accessoire et n'en change pas la nature.
- 2.11 Dans les cas de contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de construction, le délégataire ne peut engager la Commission scolaire pour une période de plus de cinq ans.
- 2.12 Le montant maximum qu'un délégataire peut dépenser en vertu de sa délégation se comptabilise de la façon suivante :
 - La dépense tient compte de l'engagement total qu'elle occasionne et tient compte le cas échéant de tous les renouvellements prévus et des indexations à l'exclusion des taxes applicables ; elle ne peut être fractionnée ou échelonnée de façon à favoriser un délégataire plutôt qu'un autre ou à privilégier un mode d'appel d'offres plutôt qu'un autre.
 - La dépense se rapporte à la valeur réelle du contrat avant taxes, une fois terminé le processus d'appel d'offres, s'il y a lieu.

—Lorsqu'une modification à un contrat en augmente la dépense de façon à faire excéder la juridiction d'un délégué, elle doit être soumise au délégué de l'échelon supérieur pour approbation.

- 2.13** À moins que le contexte n'indique un sens différent, le terme « cadre » est employé dans le sens que lui confère l'article 1 du Règlement sur les conditions d'emploi des gestionnaires des Commissions scolaires (L.R.Q., c.1-13.3, r.o. 003.1), à savoir : un cadre de service, un gérant, un cadre d'école ou un cadre de centre.
- 2.14** Le délégué exerce ses fonctions et ses pouvoirs dans le champ de ses attributions.

SECTION III – MODALITÉS DE RÉDACTION DE LA DÉLÉGATION DE FONCTIONS ET DE POUVOIRS

- 3.1** La délégation de fonctions et de pouvoirs du conseil des commissaires au directeur général et aux gestionnaires de la Commission scolaire est précisée dans le tableau de la section IV du présent règlement.

La disposition des fonctions et pouvoirs délégués reprend essentiellement la présentation de la *Loi sur l'instruction publique*.

- 3.2** Les abréviations suivantes utilisées dans le tableau de la section IV signifient :

C.C.....Conseil des commissaires

D.G.Directeur général

D.É.....Directeur d'école

D.C.Directeur de centre

S.G.....Secrétaire général

D.S.É.Personne responsable de la direction des Services éducatifs
(formation générale des jeunes, formation générale des adultes et formation professionnelle)

D.S.R.H.Personne responsable de la direction des Services des ressources humaines

D.S.R.F.....Personne responsable de la direction des Services des ressources financières

D.S.R.M.....Personne responsable de la direction des Services des ressources matérielles

D.S.R.I.....Personne responsable de la direction des Services des ressources informationnelles

- 3.3** Dans le tableau de la section IV, les pouvoirs et fonctions mentionnés constituent les pouvoirs et fonctions dont se départit le conseil des commissaires pour qu'ils soient exercés par les instances mentionnées en abréviation sous le générique « délégué de fonctions et pouvoirs ».

La lettre « X » et les abréviations, telles que définies en 3.2, placées sous la rubrique « délégué de fonctions et pouvoirs » de la section IV indiquent à qui ces fonctions et pouvoirs sont délégués par le conseil des commissaires.

La mention « * » indique des fonctions et des pouvoirs qui sont délégués, mais qui ne découlent pas directement de la *Loi sur l'instruction publique*.

SECTION IV – DÉLÉGATION DE FONCTIONS ET DE POUVOIRS

DÉLÉGATAIRE DE FONCTIONS ET POUVOIRS								
D.G.	D.É.	D.C.	S.G.	D.S.É.	D.S.R.H.	D.S.R.F.	D.S.R.M.	D.S.R.I.

4.1 Élève

4.1.1	Notifier au demandeur la décision du conseil des commissaires relative à une demande de révision faite en vertu de l'article 9 de la loi. (Art. 12)			X				
4.1.2	Exempter un élève de son obligation de fréquenter une école en raison de maladie ou pour recevoir des soins ou traitements médicaux requis par son état de santé pour une période n'excédant pas 6 semaines. (Art. 15, par. 1)	X						
4.1.3	Exempter un élève de son obligation de fréquenter une école en raison de maladie ou pour recevoir des soins ou traitements médicaux requis par son état de santé pour une période de plus de 6 semaines. (Art. 15, par. 1)				X			
4.1.4	Exempter un élève de son obligation de fréquenter une école en raison d'un handicap physique ou mental. (Art. 15, par. 2)				X			
4.1.5	Exempter un élève de son obligation de fréquenter une école lorsqu'il reçoit à la maison un enseignement et y vit une expérience éducative qui sont équivalents à ce qui est dispensé ou vécu à l'école. (Art. 15, par. 4)				X			
4.1.6	Exempter un élève de son obligation de fréquenter une école pour une ou plusieurs périodes n'excédant pas en tout six semaines par année scolaire pour lui permettre d'effectuer des travaux urgents. (Art. 15, dernier alinéa)	X						
4.1.7	Réclamer la valeur des biens mis à la disposition de l'élève, en cas de défaut d'en prendre soin ou de les remettre. (Art. 18.2)	X	X					
4.1.8	Entreprendre toute procédure légale pour récupérer la valeur des biens mis à la disposition de l'élève. (Art. 18.2)						X	

4.2 Enseignant

4.2.1	Obtenir, dans une situation exceptionnelle, l'autorisation du ministre à l'effet d'engager pour enseigner, des personnes qui ne sont pas titulaires d'une autorisation d'enseigner. (Art. 25)					X		
4.2.2	Relever, sur demande du ministre, un enseignant de ses fonctions, avec traitement, pour la durée de l'enquête ministérielle à la suite d'une plainte pour faute grave ou acte dérogatoire. (Art. 29)					X		
4.2.3	Recevoir les conclusions du comité d'enquête. (Art. 33)					X		

4.3 École et centre

4.3.1	Délivrer un acte d'établissement. (Art. 39, 100 et 211)	X						
-------	---	---	--	--	--	--	--	--

		DÉLÉGATAIRE DE FONCTIONS ET POUVOIRS								
		D.G.	D.É.	D.C.	S.G.	D.S.É.	D.S.R.H.	D.S.R.F.	D.S.R.M.	D.S.R.I.
4.3.2	Nommer les responsables d'immeubles et en déterminer les fonctions. (Art. 41 et 100)	X								
4.3.3	Initier la consultation en vue d'établir la composition des conseils d'établissement (Art. 43, 44, 103)				X					
4.3.4	Nommer, pour siéger au conseil d'établissement du centre, les personnes choisies, après consultation des groupes socio-économiques et des groupes socio-communautaires du territoire principalement desservi par le centre. (Art. 102, par. 3)			X						
4.3.5	Nommer, pour siéger au conseil d'établissement du centre, les personnes choisies au sein des entreprises de la région, qui dans le cas d'un centre de formation professionnelle, œuvrent dans les secteurs d'activités économiques correspondant à des spécialités professionnelles dispensées par le centre. (Art. 102 par. 5)			X						
4.3.6	Ordonner, après 3 convocations consécutives à intervalle d'au moins 7 jours où une séance du conseil d'établissement ne peut être tenue faute de quorum, que les fonctions et pouvoirs du conseil d'établissement soient suspendus pour la période qu'il détermine et qu'ils soient exercés par le directeur d'école ou le directeur de centre. (Art.62 et 108)	X								
4.3.7	Recevoir la reddition de compte relative au budget annuel de fonctionnement du conseil d'établissement. (Art. 66)							X		
4.3.8	Consulter le conseil d'établissement sur la modification ou révocation de l'acte d'établissement de l'école ou du centre. (Art. 79 et 110.1, par. 1)				X					
4.3.9	Consulter le conseil d'établissement sur les critères de sélection du directeur d'école ou de centre. (Art. 79, 96.8, 110.1, par. 2 et 110.5)	X								
4.3.10	Exiger tout renseignement au conseil d'établissement quant à l'exercice de ses fonctions. (Art. 81 et 110.4)	X								
4.3.11	Recevoir le rapport annuel du conseil d'établissement. (Art. 82 et 110.4)	X								
4.3.12	Recevoir du conseil d'établissement tout projet de contrat de fourniture de biens ou de services en vertu de l'article 90, et ce, préalablement à sa conclusion. (Art. 91, 2 ^e alinéa)								X	
4.3.13	Signifier au conseil d'établissement le désaccord de la Commission scolaire, pour non-conformité aux normes qui régissent la Commission scolaire au regard du projet de contrat que veut conclure le conseil d'établissement pour la fourniture de biens ou de services avec une personne ou un organisme pour l'application de l'article 90. (Art. 91, 2 ^e alinéa)	X								
4.3.14	Créer un fonds à destination spéciale pour l'école ou le centre relativement aux contributions reçues par le conseil d'établissement pour soutenir financièrement les activités de l'école ou du centre et tenir des livres et comptes séparés. (Art. 94, 3 ^e et 4 ^e alinéas et 110.4)							X		

DÉLÉGATAIRE DE FONCTIONS ET POUVOIRS								
D.G.	D.É.	D.C.	S.G.	D.S.É.	D.S.R.H.	D.S.R.F.	D.S.R.M.	D.S.R.I.
4.3.15	Permettre, à la demande d'un conseil d'établissement, l'examen des dossiers du fonds à destination spéciale et fournir tout compte, rapport ou information s'y rapportant. (Art. 94 dernier alinéa et 110.4)	X	X					
4.3.16	Approuver le budget annuel de l'école ou du centre. (Art. 95 et 110.4)	X						
4.3.17	Désigner une personne pour occuper temporairement le poste de directeur d'école ou de centre, en appliquant les dispositions des conventions collectives ou des règlements qui peuvent être applicables, le cas échéant, pour une période n'excédant pas 3 mois. (Art. 96.8 et 110.5, 2 ^e alinéa)	X						
4.3.18	Désigner, le cas échéant, celui des adjoints qui exerce les fonctions et pouvoirs du directeur d'école ou de centre en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier. (Art. 96.10 et 110.7, 2 ^e alinéa)	X						
4.3.19	Désigner une personne pour prêter assistance aux parents dont les enfants sont impliqués dans une situation de violence ou d'intimidation. (Art. 96.12)	X						
4.3.20	Procéder à l'évaluation des capacités et des besoins des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage. (Art. 96.14)	X						
4.3.21	Recevoir le rapport du directeur d'école relatif aux élèves admis dans les cas de dérogation prévus aux articles 96.17 et 96.18 et déterminer la date et la forme prescrite. (Art. 96.19)				X			
4.3.22	Recevoir les besoins des établissements pour chaque catégorie de personnel, ainsi que des besoins de perfectionnement de ce personnel et déterminer la date et la forme prescrite. (Art. 96.20)				X Besoins de perfectionnement	X Besoins en personnel		
4.3.23	Recevoir des directions d'établissement les besoins de l'établissement en biens et services, ainsi que des besoins d'amélioration, d'aménagement, de construction, de transformation ou de réfection des locaux ou immeubles mis à la disposition de l'établissement. (Art. 96.22 et 110.13)						X	
4.3.24	Recevoir la reddition de compte des directions d'établissements relative à la gestion des ressources matérielles. (Art. 96.23 et 110.13)						X	
4.3.25	Demander aux directions d'établissement d'exercer des fonctions autres que celles de directions d'établissement. (Art. 96.26 et 110.13)	X						
*4.3.26	Approuver les horaires des écoles et des centres.				X			

4.4 Commission scolaire – Constitution

4.4.1	Aviser le ministre et donner avis public de la situation ou de tout déplacement du siège social de la Commission scolaire. (Art. 115)			X				
-------	---	--	--	---	--	--	--	--

DÉLÉGATAIRE DE FONCTIONS ET POUVOIRS								
D.G.	D.É.	D.C.	S.G.	D.S.É.	D.S.R.H.	D.S.R.F.	D.S.R.M.	D.S.R.I.

4.5 Commission scolaire – Conseil des commissaires

4.5.1 S'assurer qu'un programme d'accueil et de formation continue est offert et satisfait les besoins des membres du conseil des commissaires et des conseils d'établissement. (Art. 177.3)

X Pour le c. c.			X Pour les conseils d'établissement					
---------------------------	--	--	---	--	--	--	--	--

4.6 Commission scolaire – Comités

4.6.1 Instituer un comité consultatif de gestion. (Art. 183)

X								
----------	--	--	--	--	--	--	--	--

4.6.2 Indiquer, annuellement, au comité consultatif des services aux élèves HDAA les ressources financières pour les services à ces élèves et l'affectation de ces ressources. (Art. 187.1)

						X		
--	--	--	--	--	--	----------	--	--

4.6.3 Faire rapport au comité consultatif des services aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage et au ministre des demandes de révision formulées en vertu de l'art.9 de la loi relative aux services aux élèves HDAA. (Art. 187.1, dernier alinéa)

			X					
--	--	--	----------	--	--	--	--	--

4.6.4 Demander au comité de parents de désigner leurs représentants aux comités de la Commission scolaire. (Art. 192, par. 1)

			X					
--	--	--	----------	--	--	--	--	--

4.6.5 Consulter le comité de parents sur la division, l'annexion ou la réunion du territoire de la Commission scolaire. (Art. 193, par. 1)

			X					
--	--	--	----------	--	--	--	--	--

4.6.6 Consulter le comité de parents sur le plan stratégique de la Commission scolaire et, le cas échéant, son actualisation. (Art. 193, par. 1.1)

			X					
--	--	--	----------	--	--	--	--	--

4.6.7 Consulter le comité de parents sur le plan triennal de répartition et de destination des immeubles de la Commission scolaire, la liste des écoles et les actes d'établissement. (Art. 193, par. 2)

			X					
--	--	--	----------	--	--	--	--	--

4.6.8 Consulter le comité de parents sur la politique relative au maintien ou à la fermeture d'école et aux autres changements des services éducatifs dispensés dans une école adoptée en vertu de l'article 212. (Art. 193, par. 3)

			X					
--	--	--	----------	--	--	--	--	--

4.6.9 Consulter le comité de parents sur la politique relative aux contributions financières adoptée en vertu de l'article 212.1. (Art. 193, par. 3.1)

			X					
--	--	--	----------	--	--	--	--	--

4.6.10 Consulter le comité de parents sur la répartition des services éducatifs entre les écoles. (Art. 193, par. 5)

				X				
--	--	--	--	----------	--	--	--	--

4.6.11 Consulter le comité de parents sur les critères d'inscription des élèves dans les écoles visés à l'article 239. (Art. 193, par. 6)

				X				
--	--	--	--	----------	--	--	--	--

4.6.12 Consulter le comité de parents sur l'affectation d'une école aux fins d'un projet particulier, en application de l'article 240, et les critères d'inscription des élèves dans cette école. (Art. 193, par. 6.1)

				X				
--	--	--	--	----------	--	--	--	--

		DÉLÉGATAIRE DE FONCTIONS ET POUVOIRS								
		D.G.	D.É.	D.C.	S.G.	D.S.É.	D.S.R.H.	D.S.R.F.	D.S.R.M.	D.S.R.I.
4.6.13	Consulter le comité de parents sur le calendrier scolaire. (Art. 193, par. 7)					X				
4.6.14	Consulter le comité de parents sur les règles de passage de l'enseignement primaire à l'enseignement secondaire ou du premier au second cycle du secondaire. (Art. 193, par. 8)					X				
4.6.15	Consulter le comité de parents sur les objectifs et les principes de répartition des subventions, du produit de la taxe scolaire et des autres revenus entre les établissements et les critères afférents à ces objectifs et principes, ainsi que les objectifs, les principes et les critères qui ont servi à déterminer le montant que la Commission scolaire retient pour ses besoins et ceux de ses comités. (Art. 193, par. 9)							X		
4.6.16	Consulter le comité de parents sur les activités de formation destinées aux parents par la Commission scolaire. (Art. 193, par. 10)				X					
4.6.17	Recevoir la reddition de compte du comité de parents quant à son budget annuel de fonctionnement. (Art. 197)							X		
4.6.18	Recevoir la reddition de compte du comité consultatif des services aux élèves HDAA quant à son budget annuel de fonctionnement. (Art. 197)							X		

4.7 Commission scolaire – Directeur général

4.7.1	Désigner la personne qui exerce les fonctions et les pouvoirs du directeur général en cas d'absence ou d'empêchement du directeur général adjoint désigné pour exercer les fonctions et pouvoirs du directeur général. (Art. 203. al. 3)	X								
*4.7.2	Approuver les procédures administratives découlant des règlements et des politiques adoptés par le conseil des commissaires.	X								
*4.7.3	Désigner une personne pour exercer les fonctions et les pouvoirs du secrétaire général en cas d'absence ou d'empêchement d'agir.	X								
*4.7.4	Comblir les postes de cadres pour une période n'excédant pas trois mois.	X								
*4.7.5	Retenir les services juridiques des professionnels pertinents.	X								

4.8 Commission scolaire – Fonctions générales

4.8.1	Organiser, au bénéfice des personnes relevant de sa compétence, les services éducatifs prévus par la présente loi et par les régimes pédagogiques établis par le gouvernement. (Art. 207.1, al. 1)					X				
4.8.2	S'assurer que les personnes relevant de sa compétence reçoivent les services éducatifs auxquels elles ont droit en vertu de la Loi sur l'instruction publique. (Art. 208)					X				
4.8.3	Admettre aux services éducatifs les personnes relevant de la compétence de la Commission scolaire. (Art. 209, par. 1)		X	X						

		DÉLÉGATAIRE DE FONCTIONS ET POUVOIRS								
		D.G.	D.É.	D.C.	S.G.	D.S.É.	D.S.R.H.	D.S.R.F.	D.S.R.M.	D.S.R.I.
4.8.24	Préparer un rapport annuel qui rend compte à la population de son territoire de la réalisation de son plan stratégique et des résultats obtenus en fonction des buts fixés et des objectifs mesurables prévus à la convention de partenariat conclue avec le ministre (<i>Art. 220, al. 2</i>) et qui rend compte au ministre des résultats obtenus en fonction des orientations et des objectifs du plan stratégique établi par le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (<i>Art. 220, al. 3</i>) et faire mention de la nature des plaintes (<i>Art. 96.12</i>) et des interventions qui ont fait l'objet d'une plainte auprès du protecteur de l'élève. (<i>Art. 220, al. 4</i>)	X								
4.8.25	Transmettre copie du rapport annuel au ministre et le rendre public. (<i>Art. 220, al. 4</i>)				X					
4.8.26	Donner avis public de la date, l'heure et le lieu de la séance publique d'information relative à la présentation du rapport annuel. (<i>Art. 220.1, al. 2</i>)				X					
*4.8.27	Exercer toute fonction ou tout pouvoir qui lui est dévolu en vertu des règlements, des politiques, des orientations et des décisions adoptés par le conseil des commissaires.	X	X	X	X	X	X	X	X	X
*4.8.28	Exiger tout document ou renseignement nécessaire pour l'exercice d'une fonction ou d'un pouvoir qui lui est délégué.	X	X	X	X	X	X	X	X	X

4.9 Commission scolaire – Fonctions et pouvoirs reliés aux services éducatifs dispensés dans les écoles

4.9.1	S'assurer, dans le respect des fonctions et pouvoirs dévolus à l'école, que chaque école s'est dotée d'un projet éducatif mis en œuvre par un plan de réussite. (<i>Art. 221.1</i>)	X								
4.9.2	S'assurer de l'application du régime pédagogique établi par le gouvernement pour le secteur jeune. (<i>Art. 222</i>)					X				
4.9.3	Pour des raisons humanitaires ou pour éviter un préjudice grave à un élève, sur demande motivée des parents d'un élève, d'un élève majeur ou d'un directeur d'école, exempter un élève de l'application d'une disposition du régime pédagogique. (<i>Art. 222, al. 2</i>)					X				
4.9.4	Permettre, sous réserve des règles de sanction des études prévues au régime pédagogique, une dérogation à une disposition du régime pédagogique pour favoriser la réalisation d'un projet pédagogique particulier applicable à un groupe d'élèves. (<i>Art. 222, al. 3</i>)					X				
4.9.5	S'assurer de l'application des programmes d'études établis par le ministre en vertu de l'article 461 de la LIP. (<i>Art. 222.1, al. 1</i>)					X				
4.9.6	Après consultation des parents de l'élève et sous réserve des règles de sanction des études prévues au régime pédagogique, dispenser d'une matière prévue au régime pédagogique un élève qui a besoin de mesures d'appuis dans les programmes de la langue d'enseignement, d'une langue seconde ou des mathématiques; la dispense ne peut toutefois porter sur l'un ou l'autre de ces programmes. (<i>Art. 221.1, al. 2</i>)					X				

		DÉLÉGATAIRE DE FONCTIONS ET POUVOIRS								
		D.G.	D.É.	D.C.	S.G.	D.S.É.	D.S.R.H.	D.S.R.F.	D.S.R.M.	D.S.R.I.
4.9.7	Permettre, avec l'autorisation du ministre et aux conditions qu'il détermine, à une école de remplacer un programme d'études établi par le ministre par un programme d'études local dans le cas d'un élève ou d'une catégorie d'élèves incapables de profiter des programmes d'études établis par le ministre. (Art. 221, al. 3)					X				
4.9.8	Pour les élèves inscrits au secteur jeune, élaborer et offrir, avec l'autorisation du ministre et aux conditions qu'il détermine, en outre des spécialités professionnelles que la Commission scolaire est autorisée à organiser, des programmes d'études conduisant à une fonction de travail ou à une profession et pour lesquels elle peut délivrer une attestation de capacité. (Art. 223)					X				
4.9.9	Conclure une entente avec toute personne ou organisme sur les contenus des programmes dans les domaines qui ne relèvent pas de la compétence du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport. (Art. 224, al. 2)					X				
4.9.10	Organiser des services éducatifs de l'éducation préscolaire destinés à des élèves vivant en milieu défavorisé (maternelle 4 ans), conformément à 461.1. (Art. 224.1)					X				
4.9.11	S'assurer que l'école offre aux élèves des services complémentaires d'animation spirituelle et d'engagement communautaire. (Art. 226)					X				
4.9.12	S'assurer que pour l'enseignement des programmes d'études établis par le ministre, l'école ne se serve que des manuels scolaires, du matériel didactique ou des catégories de matériel didactique approuvés par le ministre. (Art. 230, al. 1)					X				
4.9.13	S'assurer que l'école, conformément à l'article 7 LIP, met gratuitement à la disposition de l'élève les manuels scolaires et le matériel didactique requis pour l'enseignement des programmes d'études et lui assure un accès gratuit à des ressources bibliographiques et documentaires. (Art. 230, al. 2)	X								
4.9.14	S'assurer que l'école évalue les apprentissages de l'élève et applique les épreuves imposées par le ministre. (Art. 231, al. 1)					X				
4.9.15	Reconnaître, conformément aux critères ou conditions établis par le ministre, les apprentissages faits par un élève autrement que de la manière prescrite par le régime pédagogique. (Art. 232)					X				
4.9.16	S'assurer que les services éducatifs sont adaptés à l'élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage. (Art. 234)					X				
4.9.17	Inscrire annuellement les élèves dans les écoles conformément au choix des parents de l'élève ou de l'élève majeur selon la capacité d'accueil et les critères déterminés par la Commission scolaire. (Art. 239)		X							
4.9.18	Transmettre copie des critères d'inscription des élèves aux conseils d'établissement et au comité de parents. (Art. 239)					X				

		DÉLÉGATAIRE DE FONCTIONS ET POUVOIRS								
		D.G.	D.É.	D.C.	S.G.	D.S.É.	D.S.R.H.	D.S.R.F.	D.S.R.M.	D.S.R.I.
4.9.19	Admettre, pour des raisons humanitaires ou pour éviter un préjudice grave à un enfant qui n'a pas atteint l'âge d'admissibilité, sur demande motivée de ses parents, dans les cas déterminés par règlement du ministre : a. l'enfant à l'éducation préscolaire pour l'année scolaire au cours de laquelle il atteint l'âge de 5 ans, ou l'admettre à l'enseignement primaire pour l'année scolaire au cours de laquelle il atteint l'âge de 6 ans; b. à l'enseignement primaire, l'enfant admit à l'éducation préscolaire qui a atteint l'âge de 5 ans. (Art. 241.1)					X				
4.9.20	Transmettre au ministre chaque année, au plus tard le 31 mars, un rapport sur le nombre d'élèves admis dans chacun des cas visés aux articles 96.17, 96.18 et 241.1 de la LIP. (Art. 241.4)					X				
4.9.21	Signaler au directeur de la protection de la jeunesse l'expulsion d'un élève de ses écoles et transmettre une copie de la décision au protecteur de l'élève lorsque l'expulsion est requise pour mettre fin à tout acte d'intimidation ou de violence. (Art. 242)				X					
4.9.22	Inscrire un élève dans une autre école, à la demande d'un directeur d'école, pour une cause juste et suffisante et après avoir donné à l'élève et à ses parents l'occasion d'être entendus (situations autres que celles visant l'intimidation et la violence). (Art. 242)					X				
4.9.23	Participer à l'évaluation faite périodiquement par le ministre du régime pédagogique, des programmes d'études, des manuels scolaires et du matériel didactique requis pour l'enseignement des programmes d'études établis par le ministre et du fonctionnement du système scolaire. (Art. 243)					X				

4.10 Commission scolaire – Fonctions et pouvoirs reliés aux services éducatifs dispensés dans les centres de formation professionnelle et dans les centres d'éducatifs des adultes

4.10.1	S'assurer que chaque centre s'est doté d'orientations et d'objectifs mis en œuvre par un plan de réussite. (Art. 245.1)	X								
4.10.2	S'assurer de l'application des régimes pédagogiques établis par le gouvernement conformément aux modalités d'application progressive établies par le ministre en vertu de l'article 459 et de l'application des programmes d'études établis par le ministre en vertu de l'article 461. (Art. 246)					X				
4.10.3	Exempter un élève de l'application d'une disposition du régime pédagogique, pour des raisons humanitaires ou pour éviter un préjudice grave à un élève, sur demande motivée des parents d'un élève, d'un élève majeur ou d'un directeur de centre. (Art. 246, al. 2)					X				
4.10.4	S'assurer que le centre évalue les apprentissages de l'élève et applique les épreuves imposées par le ministre. (Art. 249, al. 1)					X				

		DÉLÉGATAIRE DE FONCTIONS ET POUVOIRS								
		D.G.	D.É.	D.C.	S.G.	D.S.É.	D.S.R.H.	D.S.R.F.	D.S.R.M.	D.S.R.I.
4.10.5	Imposer des épreuves internes dans les matières où il n'y a pas d'épreuve imposée par le ministre et pour lesquelles des unités sont obligatoires pour la délivrance du diplôme d'études secondaires ou du diplôme d'études professionnelles. (Art. 249, al. 2)					X				
4.10.6	Organiser et offrir des services d'accueil et de référence relatifs à la formation professionnelle ou aux services éducatifs pour les adultes. (Art. 250, al. 1)			X						
4.10.7	Reconnaître, conformément aux critères ou conditions établis par le ministre, les acquis scolaires et extrascolaires faits par une personne inscrite à la formation professionnelle ou aux services éducatifs pour les adultes. (Art. 250, al. 2)			X						
4.10.8	Participer à l'évaluation faite périodiquement par le ministre du régime pédagogique, des programmes d'études et du fonctionnement du système scolaire. (Art. 253)					X				
*4.10.9	Conclure des ententes pour la prestation de services éducatifs aux adultes et en formation professionnelle lorsque le montant est égal ou inférieur à 25 000 \$.			X						
*4.10.10	Conclure des ententes pour la prestation de services éducatifs aux adultes et en formation professionnelle lorsque le montant est supérieur à 25 000 \$ sans excéder 50 000 \$.	X								
4.10.11	Conclure des ententes pour la prestation des services d'alphabétisation et des services d'éducation populaire lorsque le montant est égal ou inférieur à 25 000 \$. (Art. 213, al. 2)			X						
4.10.12	Conclure des ententes pour la prestation des services d'alphabétisation et des services d'éducation populaire lorsque le montant est supérieur à 25 000 \$ sans excéder 50 000 \$. (Art. 213, al. 2)	X								

4.11 Commission scolaire – Fonctions et pouvoirs reliés aux services à la communauté

4.11.1	Conclure une entente pour la réalisation d'activités de formation de la main-d'œuvre, d'aide technique à l'entreprise et d'information, pour l'élaboration et la réalisation de projets d'innovation technologique, pour l'implantation de technologies nouvelles et leur diffusion, ainsi que pour le développement de la région lorsque le montant n'excède pas 50 000 \$. (Art. 255, par. 1)	X								
4.11.2	Octroyer tout contrat de restauration lorsque le montant n'excède pas 25 000 \$. (Art. 257)								X	
4.11.3	Octroyer tout contrat de restauration lorsque le montant est supérieur à 25 000 \$ sans excéder 50 000 \$. (Art. 257)	X								
4.11.4	Pour l'utilisation du service de garde, exiger une contribution financière des usagers de ce service. (Art. 256 et 258)		X							
4.11.5	Entreprendre toute procédure légale pour récupérer la contribution financière due par des usagers du service de garde. (Art. 256 et 258)							X		

		DÉLÉGATAIRE DE FONCTIONS ET POUVOIRS								
		D.G.	D.É.	D.C.	S.G.	D.S.É.	D.S.R.H.	D.S.R.F.	D.S.R.M.	D.S.R.I.
4.12.9	Lorsque la Commission scolaire vérifie ou fait vérifier, en vertu des dispositions de la LIP une déclaration qui porte sur des antécédents judiciaires, cette déclaration peut être vérifiée auprès d'un corps de police du Québec et, à cette fin, communiquer et recevoir tout renseignement nécessaire à la vérification de cette déclaration. (Art. 261.0.5)						X			
4.12.10	Informé le ministre de chacun des cas où la Commission scolaire a conclu à l'existence d'un lien entre les antécédents judiciaires d'un titulaire d'une autorisation d'enseigner et les fonctions confiées ou susceptibles de l'être au sein de la Commission scolaire. (Art. 261.0.7)						X			
4.12.11	Conclure une entente avec tout établissement d'enseignement de niveau universitaire sur la formation des futurs enseignants et l'accompagnement des stagiaires ou des enseignants en début de carrière. (Art. 261.1)	X								
*4.12.12	Procéder à l'engagement du personnel syndiqué autre que le personnel régulier.						X			
*4.12.13	Fixer, lors de l'embauche, le traitement du personnel syndiqué.						X			
*4.12.14	Fixer, lors de l'embauche le traitement du directeur général adjoint et du personnel cadre.	X								
*4.12.15	Attribuer une classe d'emploi à tout poste de travail et y effectuer toute modification nécessaire, s'il y a lieu pour le personnel syndiqué.						X			
*4.12.16	Ajuster le traitement du directeur général adjoint et du personnel cadre.	X								
*4.12.17	Déterminer et mettre à jour la classification de tout membre du personnel syndiqué et obtenir du ministre, s'il y a lieu, sa classification officielle.						X			
*4.12.18	Procéder à l'affectation, à la réaffectation, à la promotion, à la mutation, à la rétrogradation du personnel syndiqué.						X			
*4.12.19	Procéder au non-renouvellement pour surplus et à la mise en disponibilité du personnel syndiqué.						X			
*4.12.20	Mettre fin à l'engagement du personnel syndiqué autre que régulier ou qui n'est pas inscrit sur une liste de priorité ou de rappel de la Commission scolaire.						X			
*4.12.21	Mettre fin à l'emploi du personnel syndiqué pour bris de contrat.	X								
*4.12.22	Accorder les demandes de congé de dix jours ou moins du personnel syndiqué de son unité administrative.	X	X	X	X	X	X	X	X	X
*4.12.23	Accorder les demandes de congé de plus de dix jours pour le personnel syndiqué.						X			
*4.12.24	Accorder, pour le directeur général adjoint et le personnel cadre, les demandes de congé sans traitement, les congés à traitement différé et autres congés prévus au Règlement sur les conditions d'emploi des gestionnaires des commissions scolaires.	X								
*4.12.25	Accorder les demandes de libération syndicale.						X			

DÉLÉGATAIRE DE FONCTIONS ET POUVOIRS								
D.G.	D.É.	D.C.	S.G.	D.S.É.	D.S.R.H.	D.S.R.F.	D.S.R.M.	D.S.R.I.
4.15.4	Assurer, que la Commission scolaire organise ou non le transport le midi pour permettre aux élèves d'aller dîner à domicile, la surveillance des élèves qui demeurent à l'école, selon les modalités convenues avec les conseils d'établissement et aux conditions financières que la Commission scolaire peut déterminer. (Art. 292, al. 3)	X						
4.15.5	Permettre à toute autre personne que celles pour lesquelles elle organise le transport des élèves d'utiliser ce service de transport jusqu'à concurrence du nombre de places disponibles. (Art. 298, al. 1)						X	
4.15.6	Verser, qu'elle soit ou non liée par un contrat de transport d'élèves, directement à l'élève un montant destiné à couvrir en tout ou en partie ses frais de transport. (Art. 299)						X	
4.15.7	Fournir au ministre les renseignements qu'il demande aux fins de subventions. (Art. 300)						X	
*4.15.8	Octroyer un contrat de transport scolaire lorsque le montant est égal ou inférieur à 25 000 \$.						X	
*4.15.9	Octroyer un contrat de transport scolaire lorsque le montant est supérieur à 25 000 \$ sans excéder 50 000 \$.	X						
*4.15.10	Autoriser les cessions de contrat de transport scolaire.						X	
*4.15.11	Autoriser les transferts de circuit entre les détenteurs de contrat.						X	
*4.15.12	Autoriser les modifications aux contrats de transport. Pour celles ayant un impact sur la valeur du contrat, les modifications ne peuvent excéder une valeur de 10 000 \$.						X	
*4.15.13	Autoriser les modifications aux contrats de transport ayant un impact sur la valeur du contrat lorsque les modifications sont supérieures à 10 000 \$ sans excéder 25 000 \$.	X						
*4.15.14	Suspendre un élève du transport scolaire pour une période n'excédant pas 9 jours de classe.		X	X				
*4.15.15	Suspendre un élève du transport scolaire pour toute période de 10 jours à 29 jours de classe.	X						

4.16 Commission scolaire – Taxation scolaire

4.16.1	Dénoncer et inscrire, sur demande d'un créancier et réception d'un avis de notification, la créance prioritaire de la Commission scolaire. (Art. 317.2)						X	
4.16.2	Percevoir la taxe scolaire. (Art. 319)						X	
4.16.3	Demander et recevoir du greffier de la municipalité tout renseignement que la Commission scolaire demande au sujet de la taxe scolaire. (Art. 324)						X	
4.16.4	Enchérir et acquérir au nom de la Commission scolaire, lors de la vente d'un immeuble situé sur le territoire, pour défaut de paiement de la taxe scolaire ou à une vente de shérif ou à toute autre vente ayant l'effet d'une vente de shérif selon le mandat confié par le conseil des commissaires. (Art. 342)						X	

DÉLÉGATAIRE DE FONCTIONS ET POUVOIRS								
D.G.	D.É.	D.C.	S.G.	D.S.É.	D.S.R.H.	D.S.R.F.	D.S.R.M.	D.S.R.I.
4.16.5	Faire inscrire au nom de la Commission scolaire, les immeubles achetés à l'enchère sur les rôles d'évaluation et de perception et sur les rôles de répartition spéciale. (Art. 343)						X	
4.16.6	Donner un avis public de la date de la tenue d'un référendum. (Art. 346)		X					

4.17 Commission scolaire – Procédure

4.17.1	Donner un avis public, d'au moins 30 jours, précisant l'objet, la date prévue pour l'adoption d'un règlement et l'endroit où il peut être consulté, lorsque requis par la loi. (Art. 392)		X					
4.17.2	Transmettre, au moins 30 jours avant son adoption, copie d'un projet de règlement à chaque conseil d'établissement et au comité de parents. (Art. 392, al. 2)		X					
4.17.3	Donner avis public au moins 30 jours avant l'adoption d'une résolution autorisant la présentation d'une demande au gouvernement de prendre un décret en application de la LIP. (Art. 393)		X					
4.17.4	Transmettre, au moins 30 jours avant son adoption, copie d'un projet de résolution autorisant la présentation d'une demande au gouvernement de prendre un décret en application de la LIP à chaque conseil d'établissement et au comité de parents. (Art. 392, al. 2)		X					
4.17.5	Donner un avis public d'un règlement adopté par le conseil des commissaires. (Art. 394)		X					
4.17.6	Enregistrer dans le livre des règlements dont il assume la garde tout règlement adopté par la Commission scolaire. (Art. 396)		X					

4.18 Commission scolaire – Avis publics

4.18.1	Afficher tout avis public dans chaque école et chaque centre de la Commission scolaire transmis par le secrétaire général. (Art. 397)	X	X					
4.18.2	Faire publier les avis publics dans au moins un journal distribué sur le territoire de la Commission scolaire. (Art. 397)			X				

SECTION V – DISPOSITIONS FINALES

5.1 Le présent règlement a été adopté par le Conseil des commissaires par sa résolution n° 14-06-30-381 et entre en vigueur le jour de la publication de l'avis public de son adoption soit le 9 juillet 2014.

5.2 Il abroge et remplace les règlements suivants :

C.C.r.28-2007 Règlement concernant la délégation de certaines fonctions et de certains pouvoirs à la directrice générale ou au directeur général

C.C.r.29-2007 Règlement concernant la délégation de certaines fonctions et de certains pouvoirs à la directrice générale adjointe ou au directeur général adjoint

- C.C.r.30-2007 Règlement concernant la délégation de certaines fonctions et de certains pouvoirs à la personne responsable de la direction des Services du Secrétariat général
- C.C.r.31-2007 Règlement concernant la délégation de certaines fonctions et de certains pouvoirs à la personne responsable de la direction des Services éducatifs
- C.C.r.32-2007 Règlement concernant la délégation de certaines fonctions et de certains pouvoirs à la personne responsable de la direction des Services de l'éducation des adultes et de la formation professionnelle
- C.C.r.33-2007 Règlement concernant la délégation de certaines fonctions et de certains pouvoirs à la personne responsable des Services des ressources humaines
- C.C.r.34-2007 Règlement concernant la délégation de certaines fonctions et de certains pouvoirs à la personne responsable de la direction des Services des ressources matérielles
- C.C.r.35-2007 Règlement concernant la délégation de certaines fonctions et de certains pouvoirs à la personne responsable de la direction des Services des ressources financières
- C.C.r.36-2007 Règlement concernant la délégation de certaines fonctions et de certains pouvoirs à la directrice ou au directeur d'école
- C.C.r.37-2007 Règlement concernant la délégation de certaines fonctions et de certains pouvoirs à la directrice ou au directeur de centre
- C.C.r.42-2011 Règlement relatif à la délégation des fonctions de dirigeant de la Commission scolaire des Phares selon la Loi sur les contrats des organismes publics

PRÉSIDENT

SECRETARIE GÉNÉRALE

